

CONSEIL MUNICIPAL – 09 MARS 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le 09 du mois de MARS à vingt heures trente minutes, en application du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de CHALLES légalement convoqué le 03 MARS 2023, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de son maire, Monsieur Guy FOURMY.

Etaient présents : ALLAIN Céline, AVIGNON Jean-Louis, BORDAISEAU Olivier, DEBART Linda, DUPAS Sébastien, FOURMY Guy, TRIDEAU Morgane, LIVET Yannick, MORTIER Loïc, MUSSARD Gaëlle, PAPIN Joël, PIBERNE Lydie, PRÉZELIN Séverine
LANGIN Aline est arrivé à 21h02 (n'a pas voté pour le point 1.2.3)

Etaient absents : CORBIN Charlie (procuration à MUSSARD Gaëlle).

Il a été dénombré **quatorze conseillers municipaux** présents et constaté que la condition du quorum posée à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales est remplie.

En vertu de l'article L.2121-15, **Mme DEBART Linda** a été nommée secrétaire de séance.

Il est fait rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 Février 2023
2. Tarifs frais de copies ou d'impressions
3. Délégation du conseil municipal au Maire
4. DSP Assainissement collectif 2023/2029 - choix du concessionnaire
5. DSP Assainissement collectif 2023/2029 - règlement de service
6. Réorganisation du temps de travail des agents du service Technique
7. Tarifs restauration scolaire et garderie municipale Année 2023/2024
8. Projet d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone RUE DU MOULIN DE LA BRUYERE
9. Convention de gestion halieutique PLAN D'EAU

Questions diverses

Ajout de point à l'ordre du jour

10. Demande de garantie d'emprunt de la MANCELLE D'HABITATION

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 FEVRIER 2023

Remarques / Observations :

Mr BORDAISEAU Olivier fait la remarque que le délai d'envoi était court.

L'ensemble du conseil répond qu'il s'agissait d'un conseil extraordinaire donc l'envoi ne pouvait pas être plus tôt.

Le Procès-Verbal est approuvé par l'ensemble du conseil Municipal.

2. TARIFS DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Frais de copies et d'impressions

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Il convient de fixer les tarifs de la régie de recettes et d'avances concernant les frais de copies ou d'impressions demandés par les usagers (7088).

Copies simple A4 N&B	0.30 €
Copies simple A4 couleurs	0.50 €
Copies simple A3 N&B	0.60 €
Copies simple A3 couleurs	1.00 €
Copies resto-verso A4 N&B	0.60 €
Copies resto-verso A4 couleurs	1.00 €
Copies resto-verso A3 N&B	1.20 €
Copies resto-verso A3 couleurs	2.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** les tarifs de frais de copies ou d'impressions de la régie de recettes et d'avances
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

-	Pour	:14	Contre	:0	Abstention	:0
---	------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Mme LANGIN étant absente, n'a pas pu se prononcer.

Aucune observation n'est formulée.

3. Délégation du Conseil Municipal au Maire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 portant délégation du conseil municipal au maire ;

VU le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020 ;

VU la délibération initiale n° 786 en date du 23 Mai 2020 pour délégation du Conseil Municipal au Maire, qui ont délégués les compétences N°4 - 6 - 8 - 9 - 11 - 13 - 14 - 15 - 17 - 18 - 21 - 23 - 24 et 27.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de charger le maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'une ou plusieurs délégations lui appartenant ;

Considérant que pour la bonne administration de la collectivité il convient de déléguer certaines des compétences du conseil municipal au maire ;

Il convient d'ajouter une compétence à celles déjà attribuées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Délègue les compétences suivantes au maire :

- Délégation n° 7 : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- **Autorise** le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

-	Pour	:14	Contre	:0	Abstention	:0
---	------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Mme LANGIN étant absente, n'a pas pu se prononcer.

Aucune observation n'est formulée.

4. DSP – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Choix du concessionnaire

Conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le comité syndical a, par délibération du **30 juin 2022** :

- **Approuvé** le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une concession de service public à paiement public **d'une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2023** ou à la date de notification si celle-ci est postérieure,
- **Approuvé** le contenu des caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire, définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion,
- **Autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public.

A la suite de cette décision, une procédure de publicité et de mise en concurrence, sous forme ouverte, a été engagée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT ainsi qu'aux articles L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP).

Cette procédure a permis le recueil de **deux** candidatures et offres. Après admission des candidatures par la commission de délégation de service public, et après que cette dernière ait rendu son avis conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT sur les offres, des négociations ont été engagées.

Le déroulement des négociations, ainsi que les caractéristiques des offres remises et leurs évolutions jusqu'aux offres finales, ont été retracés dans le rapport joint au rapport communiqué aux membres du conseil communautaire avant la présente séance dans les délais prévus au CGCT.

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, à l'issue de cette procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé et du contrat en lui transmettant le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Comme indiqué dans les documents précités qui vous ont été transmis, à l'issue des négociations, l'offre de la société **SAUR** a été jugée la meilleure au regard des critères de sélection des offres hiérarchisés, et a en conséquence été retenue.

Dans les conditions du contrat, cette entreprise devrait être à même d'assurer la gestion du service public en répondant aux attentes de **la Commune**.

Les caractéristiques principales de l'offre, l'analyse et les motifs de choix ont été détaillés dans le rapport et les documents qui y ont été joints, qui vous ont été transmis.

La convention confie au délégataire, à ses risques et périls, de l'exploitation administrative, technique, financière et commerciale du service public de **l'assainissement collectif** pour une durée de **5 ans et 9 mois** prenant effet à compter du **1er avril 2023**.

Le délégataire aura notamment en charge, à ce titre :

1. Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service collectif d'assainissement des eaux usées ;
2. L'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du Contrat ;
3. L'obligation pour le Concessionnaire de :
 - o Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte des eaux usées ;
 - o Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
 - o Assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages de relèvement et de traitement ;
 - o Prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, matières curées et boues) ;
 - o Assurer les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires ;
 - o Assurer la tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions...) ;
 - o Assurer les relations avec les usagers (prise des abonnements, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations) ;
 - o Assurer l'entretien et le fonctionnement des installations de traitement et de refoulement des eaux traitées ;
4. L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué ;
5. Le droit pour le Concessionnaire de percevoir la rémunération prévue par le présent Contrat, correspondant aux prestations fournies aux usagers du service d'assainissement collectif.

La Commune disposera, sur l'exécution de la convention, du droit de contrôle formalisé par les stipulations contractuelles, notamment au travers des rapports précités, et de sanctions organisées par le contrat (pénalités, résiliation).

Le délégataire assurera la gestion du service public délégué à ses risques et périls comme déjà précisé.

Il sera rémunéré par **les usagers** sur la base des résultats d'exploitation (volumes assujettis, nombre d'abonnés, gestion des impayés) et des travaux effectués sur bordereau.

Plus précisément, la rémunération du concessionnaire est constituée :

D'une part fixe, pour la gestion des abonnés, qui sera de : **30,00 €HT par usager**,

D'une part variable, pour l'exploitation du service qui sera de : **0,72 € HT par m3** qui s'applique aux volumes facturés par le concessionnaire.

Ces prix font l'objet d'une révision annuelle, dans les conditions définies par le contrat.

Le choix du délégataire, et la convention à conclure, sont ainsi soumis à l'approbation du conseil **municipal** conformément aux articles L. 1411-5 et L. 1411-7 du CGCT.

Le Conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du **comité technique du 21 Décembre 2022**,

Vu l'avis du comptable assignataire sur les articles du contrat relatifs à la convention de mandat,

Vu la délibération du 29 mars 2022 portant décision de principe, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, sur le principe du recours à la délégation de service public,

Vu les procès-verbaux de la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales dressant la liste des candidats admis à présenter une offre, ainsi que l'avis sur les offres des soumissionnaires et sur les suites à donner à la procédure par cette même commission,

Vu le rapport du **Maire** présentant les motifs de choix du délégataire, et l'économie générale de la convention, également communiqué, et les documents qui y étaient joints,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes mis à la disposition des membres du **Conseil municipal**,

DECIDE

- **D'approuver** le choix de la société **SAUR** comme délégataire du service public de l'assainissement collectif,
- **D'approuver** le contrat de délégation de service public et ses annexes, en toutes leurs stipulations,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de délégation de service public et toutes pièces y afférentes avec ladite société, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à leur entrée en vigueur

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

L'ensemble du conseil municipal trouve que les délais sont raisonnables et valide la transmission des données.

5. DSP – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Règlement du service public de l'assainissement collectif

VU l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession de **l'assainissement collectif** a été approuvé avec la société **SAUR**.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives **de la commune**, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus parmi les annexes du contrat ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le règlement de service qui définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la Commune, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le règlement de service.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

6. Réorganisation du temps de travail des agents du service Technique

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 22 février 2014, le Conseil Municipal avait approuvé pour les agents du service technique, l'organisation suivante générant 11 jours de RTT :

Horaires de travail du 1er avril au 30 septembre

Lundi à jeudi : 8h15 à 12h30 13h30 à 17h15

Vendredi : 8h15 à 12h15 13h30 à 16h30

Horaires de travail du 1er octobre au 31 mars

Lundi à vendredi : 8h15 à 12h15 13h30 à 16h30

Après échanges avec les deux agents concernés et afin d'assurer au mieux les missions du service, il est proposé l'organisation suivante :

Horaires d'ouverture du service technique (amplitude de 38h45)

Du lundi au vendredi : 8H00 - 12h00 / 13H30 - 17h15

Les agents effectuent désormais 35h/semaine tout au long de l'année. L'amplitude d'ouverture du service étant supérieure, ils bénéficient d'une demi-journée non travaillée dans la semaine afin d'arriver à 35 heures hebdomadaires.

Un agent sera toujours présent pendant les horaires d'ouverture du service.

L'organisation des journées non travaillées fait l'objet d'un planning annuel préétabli et validé par le Maire ou l'Adjoint référent.

L'Assemblée est invitée à valider cette nouvelle organisation qui a reçu l'avis favorable du Comité Technique le 5 décembre 2022.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSTITUE** les horaires d'ouverture et le temps de travail hebdomadaire des agents du service technique tels que définis ci-dessus,
- **PRECISE** que le planning des demi-journées hebdomadaires non travaillées des agents du service technique devra être validé avant mise en œuvre, par le Maire ou l'Adjoint référent,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

7. Tarifs restauration scolaire et garderie municipale Année 2023/2024

Chaque année les tarifs de restauration scolaire et de garderie municipale sont étudiés et révisés pour s'appliquer à l'année scolaire à venir. Il revient à l'assemblée délibérante de fixer le prix des tarifs valables pour l'année scolaire 2023/2024.

RESTAURATION SCOLAIRE	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024 Simulation +0.5%	2023/2024 Simulation +1%	2023/2024 Simulation +1.5%
repas enfant "régulier"	3,34 €	3,37 €	3,4037 €	3.4548 €	3.4721 €	3.4893 €	3.5066 €
repas enfant "occasionnel"	3,68 €	3,72 €	3,7572 €	3.8136€	3.8327 €	3.8517 €	3.8708 €
repas enfant "PAI"	1,00 €	1,00 €	1.0100 €	1.0252 €	1.0303 €	1.0355 €	1.0406 €
Repas adulte	4,86 €	4,91 €	4,9591 €	5.0335 €	5.0587 €	5.0838 €	5.1090 €
GARDERIE MUNICIPALE	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	2023/2024 Simulation +0.5%	2023/2024 Simulation +1%	2023/2024 Simulation +1.5%
matin	1,72 €	1,73 €	1.7473 €	1.7735 €	1.7824 €	1.7912 €	1.8001 €
soir (goûter compris)	2,51 €	2,53 €	2,54 €	2,6039 €	2.6169 €	2.6299 €	2.6430 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Fixe** les tarifs de restauration pour l'année scolaire 2023/2024 à :
 - Les stagiaires au sein de l'école ou différents services municipaux auront la gratuité de leurs repas.
 - Repas enfant régulier : 3.51 €
 - Repas enfant occasionnel : 3.87 €
 - Repas enfant PAI : 1.04 €.
 - Repas adulte : 5.11€
- **Fixe** les tarifs de garderie pour l'année scolaire 2022/2023 à :
 - Matin : 1.80€
 - Soir (goûter compris) : 2.64€
- **Autorise** le maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Pour	:9	Contre	:6	Abstention	:0
------	----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

La commission affaire scolaire et périscolaire qui s'est déroulée le 06/03/2023 avait proposé une augmentation de 1%.

Le conseil municipal a procédé à 2 votes

Les résultats sont :

Vote 1% : POUR 6 CONTRE 9

Vote 1.5% : POUR 9 CONTRE 6 (choix retenu)

8. Projet d'effacement des réseaux aériens d'électricité et de téléphone ER 007813 - RUE DU MOULIN DE LA BRUYERE

Par délibération en date du **24 juin 2021** le Conseil municipal a donné son accord sur le principe d'une opération d'effacement du réseau électrique et téléphonique existant.

- L'étude d'exécution réalisée par les entreprises titulaires du marché départemental fait ressortir un coût pour l'électricité de **100 000,00 €** et pour le génie civil de télécommunication de **43 000,00 €**.
- Conformément à la décision du Conseil **Départemental** en date du 8 octobre 2001, le reste à financer par la commune est de **30 %** du coût soit **30 000,00 €** pour l'électricité.
- Conformément à la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du 27 février 2017, la participation de la commune est de **100 %** du coût soit **43 000,00 €** pour le génie civil de télécommunication.

Orange assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de câblage et de dépose du réseau dont le financement est assuré à 100% par la commune. Cette opération est estimée à **5 900,00 €**.

La mise en souterrain du réseau d'éclairage public est assurée sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la **commune**.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Confirme** que le projet est conforme à l'objet de la demande de la commune,
 - **Sollicite** le Département pour la réalisation de ce projet.
 - **Accepte** de participer à 30% du coût des travaux soit 30 000,00 € pour l'électricité,
 - **Accepte** de participer à 100% du coût des travaux soit 43 000,00 € pour le génie civil de télécommunication,
 - **Confirme** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune,
 - **Autorise** son Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet,
 - **Accepte de participer à l'opération de Orange pour un montant de 5 900€**
- Le Conseil municipal prend note que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de la réalisation, que les sommes versées au Département dans le cadre de ce projet ne donneront pas lieu à récupération de TVA.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

9. Projet de convention de gestion halieutique PLAN D'EAU

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet.

Il convient d'approuver le projet de convention de gestion halieutique pour l'accès à la pêche du plan d'eau communal DU SABLONS et de déterminer la durée de la convention.

CONVENTION DE GESTION HALIEUTIQUE PLAN D'EAU COMMUNAL DE
--

Entre les soussignés :

La Commune de (adresse)
72... .., propriétaire, représentée par monsieur , dûment
autorisé par délibération du conseil municipal en date du

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)
de , représentée par son président Monsieur ,
dûment autorisé par son conseil d'administration.

La Fédération de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(FDPPMA72), Les Rouanneraies – 72210 Fillé, représentée par son président
Monsieur , dûment autorisé par son conseil d'administration en date
du et garante de l'AAPPMA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La Commune de , propriétaire et gestionnaire du plan d'eau visé,
accepte d'établir un contrat de gestion halieutique avec l'AAPPMA et la FDPPMA72
pour le plan d'eau communal de

Article 2 : Durée de la convention et conditions d'exploitation

Le contrat est établi pour une période de ans au bénéfice de l'AAPPMA et de la
FDPPMA72, lesquelles disposeront en toute liberté du plan d'eau sous les réserves
suivantes :

- Elles s'interdisent de louer à des tiers
- Les charges d'entretien et les impôts afférents à la propriété de l'espace seront à
la charge de la commune de -i-
- La gestion de la pêche est remise à l'AAPPMA à titre gracieux.

Article 3 : Gestion Halieutique

L'AAPPMA est responsable et référent de l'activité pêche sur le plan d'eau :

- L'accès à la pêche sera autorisé à toute personne adhérente à une AAPPMA bénéficiant de la réciprocité départementale ou adhérente à une AAPPMA faisant partie de l'Entente Halieutique du Grand Ouest ou du Club Halieutique Inter – Départemental.
- La réglementation de la pêche est définie par (arrêté préfectoral si tel est le cas). Un règlement précisant les périodes d'ouverture et les conditions d'exercice de la pêche sera affiché sur le site.
- La pêche sera autorisée tous les jours pendant les périodes d'ouverture. Cependant, certaines manifestations halieutiques organisées sur le plan d'eau ainsi que les besoins de gestion et/ou d'entretien du plan d'eau pourront entraîner une fermeture à la pêche qui restera temporaire et limitée au strict nécessaire. Ces fermetures feront l'objet d'une information aux pêcheurs par tout moyen approprié.
- Les opérations de ré-empoissonnement nécessaires à la valorisation halieutique du plan d'eau seront assurées et financées par l'AAPPMA de et la FDPPMA72.

Article 4 : Réglementation particulière du site

- La baignade et autres activités de loisirs que la pêche sont interdites. Cependant, le plan d'eau pourra être exceptionnellement mis à disposition, après accord des parties signataires de la présente convention, à d'autres associations communales pour organiser leur manifestation dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de gestion halieutique et piscicole du plan d'eau. L'AAPPMA devra être prévenue au minimum un mois à l'avance.
- Le stationnement des véhicules des pêcheurs est uniquement autorisé sur les espaces prévus à cet effet.
- Le contrôle et la surveillance de la pêche seront assurés par la garderie commissionnée, la gendarmerie ou toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles au titre de la police de la pêche.
- Une commission composée de représentants de la commune, de l'AAPPMA et de la FDPPMA pourra se réunir à tout moment pour étudier et modifier éventuellement les principes de fonctionnement inscrits à la présente convention.

Article 5 : Résiliation de contrat

La Commune de, l'AAPPMA et la FDPPMA se réservent la possibilité de mettre fin à la convention moyennant préavis de 6 mois.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties la convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Fait à, le / / 2022

Le Maire de

Le Président de l'AAPPMA

.....

.....

Le Président de la FDPPMA72

.....

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Valide** cette convention pour une durée de **3** ans ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Pour	:15	Contre	:0	Abstention	:0
------	-----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

10. Demande de garantie d'emprunt de la MANCELLE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet par lecture du courrier reçu par la direction de la MANCELLE D'HABITATION.



Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
2 route Château du Loir
72250 CHALLES

Affaires Foncières et Marchés
Nos Réf : GB/JC/90
Objet : Demande de garantie d'emprunt- 10 logements
Le Clos de la Lande – Challes
Affaire suivie par Johan CHARLOT
☎ 02.43.74.45.01
Johan.charlot@mancelle-habitation.fr

Le Mans, le 07 Mars 2023

Monsieur le Maire,

Notre société a entrepris des travaux de réhabilitation de 10 logements situés Clos de la Lande à Challes.

Afin de financer ces travaux de réhabilitation, un emprunt a été souscrit auprès de la Banque des Territoires (CDC), financeur du logement social. La Banque des Territoires nous impose une garantie des collectivités locales répartis à hauteur de 20% pour la commune et 80% par le Département.

Cette demande s'inscrit dans le cadre réglementaire de la Banque des Territoire et l'ensemble des bailleurs sociaux sont soumis à la production de ces garanties. Nous sollicitons donc, à chaque nouvelle construction ou travaux de réhabilitation de logement sociaux, les collectivités territoriales dans ce sens.
C'est dans ce cadre que nous vous avons sollicité pour une garantie à hauteur de 58 001.80 €.

Pour votre parfaite information, et afin d'anticiper les projets à venir, nous vous informons que sans garantie de votre collectivité, nous nous verrions dans l'impossibilité de pouvoir construire de nouveaux logements et/ou de rénover les bâtiments sur votre territoire, la Banque des territoires nous imposant ces garanties.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur Général Adjoint
En charge du développement immobilier et de la clientèle
Cyril Raffier

11 rue du Donjon | 72055 Le Mans Cedex 2
contact@mancelle-habitation.fr
www.mancelle-habitation.fr

Société Anonyme Mancelle Habitations
à loyer modéré au capital de 550 000 euros
RCS Le Mans 575 850 490
SIRET 575 850 490 00021 / APE 6820A



Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2305 du Code Civil ;
Vu le contrat de Prêt N° 136942 en annexe signé entre MANCELLE D'HABITATION ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CHALLES accorde sa garantie à hauteur de 20,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 290009,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 136942 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 58001,80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Pour	:9	Contre	:0	Abstention	:6
------	----	--------	----	------------	----

Remarques / Observations :

Aucune observation n'est formulée.

QUESTIONS DIVERSES

1. Problème de visibilité en sortie du Lotissement Cité de le Pelouse.

Mme Blin demande qu'un aménagement soit fait rapidement.

Le conseil municipal décide de la pose d'un miroir afin de faciliter la visibilité.

2. A quelle période seront plantés les arbres des enfants de l'école ?

Réponse : Ils seront plantés semaine 12.

3. A quel moment les plaques de numérotation seront distribuées ?

Réponse : Les plaques ont été commandées, la commune attend la livraison.

AGENDA

11 mars 2023 : TAILLE DES ARBRES FRUITIERS A 14H00
02 avril 2023 : REMISE DE DRAPEAUX - UNACITA
08 avril 2023 : CARNAVRIL

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : AUCUNE DATE RETENUE

22 H 50 L'ordre du jour est épuisé, le maire clôt la séance.

ALLAIN Céline	AVIGNON Jean-Louis	BORDAISEAU Olivier
CORBIN Charlie	DEBART Linda	DUPAS Sébastien
Absent Procuration à Mme MUSSARD		
FOURMY Guy	HARACHE Morgane	LANGIN Aline
LIVET Yannick	MORTIER Loïc	MUSSARD Gaëlle
PAPIN Joël	PIBERNE Lydie	PRÉZELIN Séverine

LISTE DES DELIBERATION PRISE AU CONSEIL DU JEUDI 26 JANVIER 2023 :

99_DE-1026 - Modification n°3 Vente immobilière 20-22-24 RUE LUCIEN CORBIN

99_DE-1027 - Prêt Court Terme - Extension Groupe Scolaire